

ANNEXE au contrat GRD-Fournisseur

Dispositions Générales Relatives au Segment HTA

Résumé:

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les dispositions générales, relatives à l'accès et à l'utilisation du RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION pour les Points de Connexion alimentés en HTA au travers d'un Contrat Unique signé avec le Fournisseur.

Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V17/06/04	initiale	17/06/04
V19/08/04	Modification du § 3.3, du § 3.4, du § 4.1, du § 4.3, du § 8.3 et des § 3.2 et 3.3 de la synthèse client	19/08/04
V01/01/06	Adaptation à la nouvelle Tarification d'utilisation des Réseaux publics (Décision ministérielle du 23/09/2005), à la publication du Référentiel Technique de SICAE-OISE et au dispositif de responsable d'équilibre.	01/06/2006
V01/04/07	Adaptation à l'ouverture des marchés aux clients résidentiels et modifications apportées par la loi du 7 décembre 2006.	01/04/2007
V01/10/08	Adaptation aux évolutions législatives et réglementaires postérieures à la version du 01/04/2007. Evolutions apportées au traitement des réclamations et au partage des responsabilités contractuelles.	
V31/05/10	Modification des engagements du Distributeur sur la tenue de tension.	31/05/2010



Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V1.1	Changement de numérotation des versions permettant de distinguer les modifications majeures de celles mineures du contrat. Prise en compte de la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site INTERNET de SICAE-OISE.	20/08/2010
V1.2	Prise en compte du Code de l'énergie et diverses modifications liées à la mise en place du Portail Fournisseur.	9/11/2012



TABLE DES MATIERES

1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	<u> </u>
11 ()	_
1.1 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	5
1.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
1.2.1 ALIMENTATION PRINCIPALE	6
1.2.2 ALIMENTATIONS COMPLEMENTAIRES ET ALIMENTATIONS DE SECOURS	8
1.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU	8
1.3 INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR	9
1.3.1 MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR	9
1.3.2 INSTALLATION DU POSTE DE LIVRAISON	9
1.3.3 Droit d'acces et de controle	10
2 COMPTAGE	11
2.1 EQUIPEMENTS DE COMPTAGE	11
2.1.1 DESCRIPTION ET PROPRIETE DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LA CHAINE DE COMPTAGE	11
2.1.2 MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LE DISPOSITIF DE COMPTAGE	14
2.1.3 MISE EN PLACE DES AUTRES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	14
2.1.4 ACCES AUX EQUIPEMENTS CONSTITUANT LA CHAINE DE COMPTAGE	14
2.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	15
2.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	15
2.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	16
2.1.8 RESPECT DE LA CHAINE DE COMPTAGE	16
2.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	17
2.2 DONNEES DE COMPTAGE	17
2.2.1 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE	17
3 EVOLUTION DES CLASSES TEMPORELLES	20
4 PUISSANCES SOUSCRITES	21
- Person vole socionina	
5 CONTINUITE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE	22
5.1. First, and the December of the Control of the	22
5.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR	22
5.1.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE	
RESEAU 5.1.2 First control of the co	22
5.1.2 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX	23
5.1.3 INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	31



5.1.4	PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR RELATIVES A LA CONTINUITE ET A LA QUALITE	32
5.1.5	PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR POUR L'INFORMATION DES UTILISATEURS EN CAS D'INCIDENT	
AFFEC	CTANT LE RESEAU	33
5.2]	Engagements de l'Utilisateur	34
5.2.1	OBLIGATION DE PRUDENCE	34
5.2.2	ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATION GENEREE PAR LE SITE	34
5.3	SAUVEGARDE DU SYSTEME ELECTRIQUE	35



1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

1.1 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant dans la convention de raccordement lorsqu'elle existe ou dans le portail, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de connexion.

Les ouvrages de raccordement situés en amont du Point de connexion font partie de la concession du Distributeur. En aval de cette limite, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mis en location par le Distributeur, sont sous la responsabilité du signataire de la convention de raccordement lorsqu'elle existe ou à défaut de l'Utilisateur. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public. En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des installations intérieures.

Les Installations mises en location par le Distributeur, en amont ou en aval du Point de Connexion sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le Distributeur -conformément à son barème pour la facturation du raccordement au RPD et à sa Documentation Technique de Référence, tous deux publiés sur son site Internet- en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée dans le portail. La tension de raccordement de référence est fixée par le Distributeur en fonction des considérations suivantes .

✓ La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par l'Utilisateur. La Puissance Limite et le Domaine de tension de raccordement sont définis dans l'Arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique :

Domaine de raccordement	tension de	Puissance Limite en M	W
		Plus petite des deux v	aleurs
НТА		40	100/d



d étant la distance exprimée en kilomètres comptée sur un parcours du Réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau public de Distribution. Les valeurs figurant dans ce tableau peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

- ✓ Les exigences de qualité et de continuité exprimées par l'Utilisateur ou le signataire de la Convention de Raccordement lorsqu'elle existe;
- ✓ Le respect des engagements de qualité de l'Utilisateur visés à l'Article 5.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

L'Utilisateur et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que l'Utilisateur s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

1.2 Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit être formulée par le Fournisseur, et respecter les conditions définies au chapitre 4 des Dispositions Générales Communes, faute de quoi la demande est considérée comme non recevable par le Distributeur.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations propriété de l'Utilisateur, ils sont réalisés par l'Utilisateur, à ses frais.

1.2.1 Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite donne lieu à la réalisation par le Distributeur d'une étude technique facturée le cas échéant au Fournisseur selon les règles en vigueur. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais d'étude et de réalisation des travaux, sont ceux indiqués dans la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site Internet du Distributeur.



1.2.1.1 <u>Augmentation de puissance ne conduisant pas à dépasser la Puissance de</u> Raccordement

Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, l'Utilisateur en bénéficie immédiatement.

Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur. Le Fournisseur, ou le signataire de la Convention de Raccordement si elle existe, prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. L'Utilisateur bénéficie de cette nouvelle Puissance Souscrite à l'achèvement des travaux.

1.2.1.2 <u>Augmentation de puissance au-delà de la puissance de raccordement mais ne</u> conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

La nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle Puissance Souscrite.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, l'Utilisateur en bénéficie immédiatement.

Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur. Le Fournisseur, ou le signataire de la Convention de Raccordement si elle existe, prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. L'Utilisateur bénéficie de cette nouvelle Puissance Souscrite à l'achèvement des travaux.

Dans les deux cas ci-dessus, une nouvelle convention de raccordement doit être établie, préalablement à l'attribution de la nouvelle puissance souscrite.

1.2.1.3 Augmentation de puissance conduisant à dépasser la puissance limite

Le Distributeur n'est pas tenu de satisfaire sur ses ouvrages de Distribution une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite pour le domaine de tension de raccordement considéré. Toutefois lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par le Distributeur.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une nouvelle convention de raccordement.



Le signataire de la Convention de Raccordement prend à sa charge l'intégralité du montant des travaux à réaliser.

1.2.1.4 Modification de la tension de raccordement

Si la classe de tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifiée, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur et le Distributeur conviennent de se rencontrer afin de définir les nouvelles modalités d'accès au Réseau.

1.2.2 Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours

Si le signataire de la Convention de Raccordement lorsqu'elle existe ou l'Utilisateur souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) et/ou Alimentation(s) de Secours, il doit se rapprocher du Fournisseur, qui en fait la demande au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Si une Convention de Raccordement existe, elle doit être modifiée par avenant. Dans le cas contraire, une Convention de Raccordement sera établie à cette occasion.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires et/ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Le signataire de la Convention de Raccordement et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Ces Alimentations de Secours et/ou Alimentations Supplémentaires donnent lieu à facturation conformément aux modalités prévues par la Décision Tarifaire.

1.2.3 <u>Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau</u>

Si l'Utilisateur ne respecte pas ses obligations réglementaires ou contractuelles en matière de limitation de perturbation définies à l'article 5, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures. Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et



prévient le Fournisseur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût des mesures mises en œuvre par le Distributeur, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant sont intégralement facturés au Fournisseur par le Distributeur.

1.3 Installations de l'Utilisateur

1.3.1 Modification des Installations de l'Utilisateur

Lorsque l'Utilisateur envisage des modifications parmi celles énumérées ci-dessous, il devra au préalable en informer le Distributeur et obtenir son accord avant de les mettre en œuvre :

Travaux sur le poste de livraison ou son équipement électrique,

Modification des caractéristiques des charges perturbatrices ou changement de leur mode d'exploitation,

Modification des caractéristiques des dispositifs de limitation des perturbations ou changement de leur mode d'exploitation,

Ajout de charges perturbatrices,

Ajout de moyens de production d'électricité ou modification du mode d'exploitation de moyens de production existant.

Le fait pour l'Utilisateur de ne pas signaler ces modifications ou de les mettre en œuvre sans l'accord du Distributeur constitue un motif légitime de suspension de l'accès au Réseau.

1.3.2 <u>Installation du poste de Livraison</u>

En exploitation, les installations du poste de livraison de l'Utilisateur sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel du Distributeur, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art et la Documentation Technique de Référence du Distributeur. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais de l'Utilisateur ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Pour le raccordement au Réseau d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du Distributeur avant tout commencement d'exécution.



1.3.3 Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par l'Utilisateur conformément à l'article 5, le Distributeur est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison de l'Utilisateur à tout moment dans le respect des règles d'accès et de sécurité du site telles qu'elles ont été définies dans la Convention de Raccordement si elle existe, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. Le Distributeur informe l'Utilisateur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. L'Utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le Distributeur dans les installations de l'Utilisateur ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur le Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.1 des Dispositions Générales Communes s'appliquent.



2 COMPTAGE

2.1 Equipements de Comptage

2.1.1 Description et propriété des équipements constituant la chaîne de comptage

Les équipements composant la chaîne de comptage et leur propriété sont mentionnés dans le portail.

2.1.1.1 <u>Description</u>

La chaîne de comptage comprend notamment les équipements suivants :

Des transformateurs de mesure,

Un (ou des) panneau(x) de comptage,

Un ou plusieurs Compteurs de Classe de Précision 0,5 ou 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive.

Des accessoires : boîtes d'essai, bornier Utilisateur, etc.,

Des câbles de liaison entre ces différents équipements,

Une liaison téléphonique ou modem GSM,

Une alimentation auxiliaire, si nécessaire.

2.1.1.2 Local de comptage

L'Utilisateur doit mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un local de comptage, situé en général dans le poste électrique dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement si elle existe. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement



autorisées par l'Utilisateur ou le Distributeur. L'accès à ce local par les agents du Distributeur ne doit pas nécessiter d'habilitations autres que celles prévues par la publication UTE C 18-510.

2.1.1.3 Équipements de la chaîne de comptage propriété de l'Utilisateur

Pour l'exécution du présent Contrat, l'Utilisateur a l'obligation de mettre en place, conformément à l'article 2.1.3, sous sa responsabilité et à ses frais les équipements suivants :

- Des transformateurs de mesure, de calibres adaptés à la (aux) puissance(s) souscrites(s), dont la Classe de Précision est de 0,5 pour les transformateurs de tension et 0,2 S pour les transformateurs de courant. Leur Charge de Précision doit être adaptée au Dispositif de Comptage installé par le Distributeur. Ces transformateurs de mesure sont réservés à l'usage exclusif du Distributeur. L'Utilisateur ne peut utiliser ces transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du Distributeur, et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera;
- Les câbles de liaison entre les transformateurs de mesure et le(s) panneau(x) de comptage, ainsi que les dispositifs de protection nécessaires. Ces circuits doivent être conçus de telle sorte que leur chute de tension soit inférieure à 0,25 %;
- Si le Dispositif de Comptage le nécessite, une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de Comptage, l'Utilisateur doit pouvoir consigner cette alimentation, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- Un dispositif de télérelève qui peut être par ordre de préférence :
 - o une ligne téléphonique analogique dédiée raccordée sur l'autocommutateur de l'Utilisateur,
 - o un modem GSM
 - o une ligne fournie directement par un opérateur de téléphonie si la situation locale ne permet pas de mettre en œuvre une solution GSM satisfaisante.

Et éventuellement,

o Un aiguilleur de ligne

Le dispositif de télérelève filaire doit être disponible avant la mise en service. Si ce n'est pas le cas, le télérelevé du Compteur sera réalisé provisoirement par GSM aux frais du Fournisseur



selon le barème du Catalogue des prestations, à moins que le Distributeur ne soit responsable du retard.

Le Dispositif de télérelève n'est pas exigé lorsque le compteur propriété historique de l'Utilisateur peut être maintenu conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.4. De même, il n'est pas exigé, quel que soit le régime de propriété du compteur, lorsque la puissance souscrite est inférieure à un seuil défini dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur.

Lorsque le choix s'est porté sur une ligne téléphonique, elle devra être équipée d'une isolation galvanique.

L'établissement de ces dispositifs de relève est à la charge de l'Utilisateur, l'abonnement de la solution GSM ou de la ligne fournie par un opérateur de téléphonie est supporté par le Distributeur.

Si l'Utilisateur supprime l'accès à la ligne analogique issue de l'autocommutateur, il doit prendre en charge les frais d'établissement d'une nouvelle liaison de télérelève.

L'Utilisateur transmet au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements susvisés.

Si l'Utilisateur souhaite disposer de certaines informations (énergie, dépassement, période tarifaire,...) lorsqu'elles sont disponibles sur le compteur fourni par le Distributeur, il doit poser à ses frais un bornier utilisateur dont le câblage est décrit dans la Documentation Technique de Référence.

2.1.1.4 Equipements de la chaîne de comptage propriété du Distributeur

Ces équipements constituant le Dispositif de Comptage en lui-même sont mis en location par le Distributeur :

- un ou plusieurs Compteurs électroniques,
- un (des) panneaux de comptage,
- des accessoires : boîtes d'essai, etc.,
- si nécessaire, les équipements optionnels de totalisation.

Dans certaines situations historiques, l'Utilisateur peut déjà être propriétaire du Dispositif de comptage. Si ce Dispositif est compatible avec l'application des Tarifs d'Utilisation des Réseaux



publics et que la puissance souscrite est inférieure à un seuil défini dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur, l'Utilisateur peut en rester propriétaire. Dans le cas contraire, le Dispositif de comptage est mis en location par le Distributeur.

La liste des comptages compatibles avec la mise en œuvre des Tarifs d'Utilisation des Réseaux publics est publiée dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur.

2.1.1.5 Equipements complémentaires mis en place par l'Utilisateur

Par ailleurs, l'Utilisateur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le Réseau électrique situé en aval de son Point de connexion, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la chaîne de comptage décrite au présent Contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour l'établissement de la facture d'Utilisation des Réseaux, sauf dans les cas visés à l'article 2.2.1.2

2.1.2 Mise en place des équipements constituant le Dispositif de Comptage

Les équipements dont la liste figure à l'article 2.1.1.4 sont posés, réglés et scellés par le Distributeur en présence de l'Utilisateur. Ils sont installés dans le local mis à la disposition du Distributeur par l'Utilisateur conformément à l'article 2.1.1.2. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires, au dispositif de télérelève et aux circuits venant du bornier utilisateur s'il existe.

2.1.3 Mise en place des autres équipements de la chaîne de comptage

Ceux-ci sont posés par l'Utilisateur. Avant la mise en service, le Distributeur s'assure de la conformité du câblage et de la correspondance avec les certificats de vérification et/ou d'essais fournis par l'Utilisateur. L'accès à ces équipements est scellé par le Distributeur.

2.1.4 Accès aux équipements constituant la chaîne de comptage

Le Distributeur peut accéder à tout moment au local de comptage, ainsi qu'aux équipements constituant la chaîne de comptage afin d'assurer sa mission de relève et de contrôle du bon fonctionnement de la chaîne de comptage.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence de l'Utilisateur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. L'Utilisateur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficultés au local de comptage et aux équipements constituant la chaîne de comptage.



En cas de refus d'accès, le Distributeur appliquera les modalités de l'article 10.1 des dispositions générales Communes du présent contrat.

De plus, si le Compteur n'a pas pu être relevé du fait d'une impossibilité d'accès, le Distributeur en informera le Fournisseur et conviendra d'un rendez-vous avec l'Utilisateur, dans les limites des possibilités de mémorisation des données de comptage, pour un relevé spécial avec facturation du Fournisseur au barème défini dans le Catalogue des prestations en vigueur.

2.1.5 <u>Contrôle et vérification métrologique des équipements de la chaîne de comptage</u>

Le contrôle du bon fonctionnement du Dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Fournisseur peut à tout moment demander une vérification métrologique de la chaîne de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations en vigueur.

2.1.6 Entretien et renouvellement des équipements de la chaîne de comptage

L'Utilisateur et le Distributeur assurent l'entretien et le renouvellement des équipements dont ils sont propriétaire.

Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et l'Utilisateur est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération et d'en informer le Fournisseur. Cette intervention est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations.

En cas de détérioration par l'Utilisateur d'un équipement propriété du Distributeur, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'Utilisateur.

Un Utilisateur, propriétaire historique du Dispositif de comptage, peut souhaiter en transférer la propriété au Distributeur. Ce transfert est effectué à titre gratuit au bénéfice du Distributeur. Il est alors fait application de la composante comptage du Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, pour un comptage propriété du Distributeur. Toutefois, le Distributeur n'est pas tenu de procéder immédiatement au remplacement du Dispositif de comptage transféré par un Dispositif décrit dans sa Documentation Technique de Référence.

Ce transfert ne peut concerner les transformateurs de mesures HTA installés dans le tableau HTA du poste privé, qui restent dans tous les cas propriété de l'Utilisateur.



2.1.7 <u>Modification des équipements de la chaîne de comptage</u>

Chaque partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou technologiques. Avant toute action, le Distributeur et l'Utilisateur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité. L'Utilisateur en informe le Fournisseur.

En cas de modification des puissances souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements de la chaîne de comptage ; le Distributeur et l'Utilisateur procèdent de manière coordonnée au changement des équipements qui leur appartiennent respectivement. La prestation réalisée par le Distributeur est facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations.

Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et l'Utilisateur est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération et d'en informer le Fournisseur. Cette intervention est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations.

2.1.8 Respect de la chaîne de comptage

L'Utilisateur et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la chaîne de comptage.

En cas de détérioration par l'Utilisateur d'un équipement propriété du Distributeur, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'Utilisateur.

Les équipements de la chaîne de comptage accessibles par l'Utilisateur sont scellés par le Distributeur.

L'Utilisateur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais (y compris les frais d'intervention d'un agent assermenté) liés à la remise en conformité de la chaîne de comptage, seront à la charge de l'Utilisateur, sauf si l'Utilisateur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.



2.1.9 **Dysfonctionnement des appareils**

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de la chaîne de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 2.2.1.2 ci-dessous.

Si une panne affecte le Dispositif de comptage propriété historique de l'Utilisateur, pour limiter la quantité de données indisponibles, le Distributeur installe immédiatement un dispositif de comptage provisoire et en informe le Fournisseur. Cette intervention, ainsi que la recherche de l'origine de la panne, sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

Par ailleurs, la Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais. Dans le cas où le Dispositif de comptage, propriété historique de l'Utilisateur ne pourrait être réparé ou que l'Utilisateur ne souhaite pas le réparer, le Distributeur met alors en location un Dispositif de comptage, conforme au palier en technique décrit dans la Documentation Technique de Référence en vigueur.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique fournie par l'Utilisateur pour la télérelève, le Distributeur procède, à titre transitoire, au relevé du ou des Compteur(s) par lecture locale ou installation d'un modem GSM, et en informe le Fournisseur. Cette prestation est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

2.2 Données de comptage

2.2.1 <u>Données de comptage et modalités de mesure</u>

2.2.1.1 <u>Définition des données de comptage mesurées par le Dispositif de comptage et utilisées</u> pour la facturation de l'accès au Réseau

Les données mesurées et stockées par les différents types de Dispositif de comptage sont décrites dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur.

Le Fournisseur convient que les données tirées des Courbes de mesure ou stockées dans les cadrans du Dispositif de comptage peuvent être utilisées indifféremment par le Distributeur pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de relevé et de validation par le Distributeur.

Si les transformateurs de mesure de la chaîne de comptage sont éloignés du Point de connexion, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de connexion.



Les coefficients utilisés sont indiqués dans le portail.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 2.2.1.2 ci-dessous.

2.2.1.2 <u>Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt du Dispositif de comptage ou de défaillance de la chaîne de comptage</u>

Les corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités suivantes :

• Si le Dispositif de comptage stocke des courbes de mesure et est télérelevé

Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;

Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieures à 24 heures, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution des puissances souscrites, jour férié,... et si elles existent, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'Utilisateur sur ses installations conformément à l'article 2.1.1.5),

Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une journée, le Distributeur et le Fournisseur conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de puissances souscrites, historique de consommations, recherche d'analogies avec des Points de connexion présentant des caractéristiques de consommation comparables,... et si elles existent les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'Utilisateur conformément à l'article 2.1.1.5).

Le Distributeur informe le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge pour des durées supérieures à 24 heures.

Si le Dispositif de comptage n'est pas télérelevé ou ne stocke que des index d'énergie

Le Distributeur et le Fournisseur conviennent de se rapprocher pour définir les index manquant à partir de tous les éléments d'information disponibles (évolution de puissances souscrites, historique de consommations, recherche d'analogies avec des Points de connexion présentant des caractéristiques de consommation comparables,... et si elles existent les données délivrées



par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'Utilisateur conformément à l'article 2.1.1.5).

Dans les deux cas, les données corrigées constituent les données de comptage d'énergie soutirée au Point de connexion faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur.

En cas de fraude, la méthode d'estimation des quantités soustraites est similaire aux deux méthodes décrites précédemment.

2.2.1.3 Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.8 des Dispositions Générales Communes.

La contestation émise par le Fournisseur n'autorise en aucun cas celui-ci à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.



3 EVOLUTION DES CLASSES TEMPORELLES

Lorsque le Fournisseur a opté pour un Tarif avec Différentiation temporelle, les différentes classes temporelles sont décrites dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur, publiée sur son site Internet.

Le Distributeur se réserve la possibilité de modifier le découpage horaire de ces classes temporelles dans le respect de la Décision tarifaire. Il en informe le Fournisseur avec un préavis de 6 mois, et prend à sa charge le nouveau réglage des dispositifs de comptage.



4 PUISSANCES SOUSCRITES

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur souscrit, pour le Point de Connexion de l'Utilisateur, et pour les douze mois à venir :

Soit un tarif sans différentiation temporelle,

Soit un tarif avec différentiation temporelle, à 5 ou 8 classes

Conformément à la Décision tarifaire :

La Puissance active souscrite d'une classe temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance active souscrite de la classe temporelle précédente $(P_{i+1} \ge P_i)$,

Les niveaux de puissance sont choisis par pas de 1 kW.



5 CONTINUITE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE

5.1 Engagements du Distributeur

Si l'Utilisateur le demande, le Distributeur lui adresse les informations sur le nombre annuel de coupures brèves et longues subies par son Site. Les prestations du Distributeur relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations en vigueur.

Les engagements figurant aux articles suivants ne peuvent être inférieurs aux valeurs limites en un point de connexion, fixées par les textes réglementaires pris en application de l'article L322-12 du Code de l'énergie.

5.1.1 <u>Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le</u> Réseau

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser à son initiative des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne à l'Utilisateur.

5.1.1.1 Engagement sur un nombre de Coupures

Le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 9 des Dispositions Générales Communes.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins de l'Utilisateur

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le Distributeur et l'Utilisateur se concertent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. En cas d'impossibilité de concilier les souhaits de plusieurs Utilisateurs touchés par les travaux, le Distributeur tiendra compte en premier lieu des souhaits des clients portés sur les listes Préfectorales de clients prioritaires et ensuite par ordre décroissant des consommations annuelles observées. Le Distributeur informe l'Utilisateur par courrier de la date, de l'heure et de



la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux. Il en informe également le Fournisseur par message normé.

A la demande de l'Utilisateur ou de son Fournisseur, le Distributeur peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles provisoires, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. Le Distributeur peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du demandeur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au demandeur par le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au Distributeur un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du Distributeur.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais l'Utilisateur et son Fournisseur de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure.

5.1.1.3 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, l'Utilisateur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité hors travaux

Le Distributeur offre à l'Utilisateur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Cet engagement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.1

Cependant, l'Utilisateur peut s'il le souhaite, et dans les conditions de l'article 5.1.2.1.2, bénéficier d'un engagement personnalisé.

Les engagements du Distributeur sont calés sur une année civile ; les évènements intervenus entre le 1er jour de l'année civile et la date d'effet de ces engagements ne sont pas comptabilisés la première année.



Ultérieurement, si les engagements sont modifiés, la date de prise d'effet de ceux ci est obligatoirement le premier jour de l'année civile N+1 pour une demande de modification formulée par l'Utilisateur au plus tard le 30 novembre de l'année N.

La valeur de l'engagement standard ou personnalisé pour le Site est précisée dans portail.

5.1.2.1 Engagements du Distributeur sur la continuité

5.1.2.1.1 Engagement Standard

Le Distributeur s'engage à ce qu'au Point de Connexion la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le Distributeur informe le Fournisseur chaque fois que les seuils sont modifiés.

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1: Communes ou Agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- 2: Communes ou Agglomérations de 10000 à 100.000 habitants ;

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, prenant naissance sur le **Réseau Public de Distribution** :

	zone	Nombre de coupures
Coupures longues	1	6
(durée > 3 min)		
	2	3
Coupures brèves	1	30
(1 s ≤ durée <u><</u> 3 min)		
	2	10

5.1.2.1.2 Engagement Personnalisé

V1.2



5.1.2.1.2.1 Principe

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, préférer à l'engagement standard un engagement personnalisé portant sur un nombre de Coupures affectant les Réseaux HTA. Le Distributeur propose alors deux types d'engagement :

un engagement personnalisé sur un nombre de Coupures brèves en HTA (dont la durée est comprise entre une seconde et trois minutes compris) et un nombre de Coupures longues en HTA (dont la durée est supérieure à trois minutes) [article 5.1.2.1.2.2 a)],

ou

un engagement sur un nombre global de Coupures en HTA, qu'elles soient longues ou brèves [article 5.1.2.1.2.2 b)]

5.1.2.1.2.2 Détermination de l'engagement personnalisé

a) L'engagement personnalisé du Distributeur en matière de nombre de Coupures repose sur l'historique des Coupures comptées sur l'Alimentation Principale pendant les quatre dernières années civiles précédant la date de l'engagement personnalisé. Les coupures sur les Réseaux HTB ne sont pas prises en compte

Le Distributeur calcule pour les Coupures longues la valeur E_c , à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

nombre maximum de Coupures HTA enregistrées au cours d'une année sur les quatre dernières années (ci-après "max sur quatre ans"),

nombre de Coupures HTA enregistrées au cours de chacune des deux dernières années (ci après "réalisé année n-1" et "réalisé année n-2").

telle que :

$$E_c = \frac{(\max \ sur \ 4 \ ans) + (r\'ealis\'e \ ann\'ee \ n-1) + (r\'ealis\'e \ ann\'ee \ n-2)}{3}$$

Le Distributeur effectue le même calcul pour déterminer l'engagement personnalisé pour les Coupures brèves HTA.



En fonction de la valeur de E_c , l'engagement proposé par le Distributeur à l'Utilisateur est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Ec	0	0.33	0.66	Supérieur ou égal à 1
Engagement	1 Coupure sur 3 ans	2 Coupures sur 3 ans	1 Coupure par an	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur ¹

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures longues et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures brèves, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par application du tableau par trois.

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures brèves et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures longues, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par application du tableau par trois.

b) Si l'Utilisateur souhaite un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves, le Distributeur détermine la valeur de Ec selon la même formule, mais sans distinguer les Coupures longues des Coupures brèves dans l'historique.

Il est expressément convenu avec l'Utilisateur que l'application de la formule susvisée ne peut pas conduire le Distributeur à proposer un engagement personnalisé moins favorable pour l'Utilisateur que l'engagement personnalisé dont le Site bénéficiait au titre du Contrat précédent.

Cet engagement personnalisé donne alors lieu au paiement par le Fournisseur d'une redevance annuelle, conformément à l'article 7.5 des Dispositions Générales Communes.

5.1.2.2 <u>Modalités de décompte du nombre de Coupures</u>

Le décompte des coupures est fait par Point de connexion sur la base des éléments suivants :

¹ L'entier strictement supérieur s'entend au sens de la formule suivante : [Partie Entière (Ec)]+1



Le schéma complet de raccordement de l'Utilisateur (Alimentations(s) Principale, Complémentaire, de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle,

Le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel,

Le respect ou non par les parties des règles d'exploitation définies dans la Convention d'exploitation lorsqu'elle existe.



Le tableau ci-dessous présente les principes de caractérisation des Coupures pour un schématype de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Evénement affectant l'Alimentation Principale	Evènement affectant l'Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	indifférent	0
СВ	indifférent	СВ
CL	Disponible	CB en cas de bascule automatique
		CL en cas de bascule manuelle
CL	indisponible	CL
indisponible	СВ	СВ
indisponible	CL	CL

CB : Coupure brève CL : Coupure longue

Dans le cas d'un Utilisateur ne disposant pas d'une Alimentation de Secours, mais raccordé en Coupure d'Artère, seules les coupures en schéma normal d'exploitation sont comptabilisées.

L'Utilisateur et le Distributeur conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.



5.1.2.3 <u>Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde</u>

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde au Point de Connexion sont décrits ci-dessous.

Ces engagements sont calés sur une année civile ; les évènements intervenus entre le 1^{er} jour de l'année civile et la date d'effet de ces engagements ne sont pas comptabilisés la première année.

Ultérieurement, si les engagements sont modifiés, la date de prise d'effet de ceux ci est obligatoirement le premier jour de l'année civile N+1 pour une demande de modification formulée par l'Utilisateur au plus tard le 30 novembre de l'année N.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes mentionnés ci-dessous figurent au Chapitre « Définitions » des Dispositions Générales Communes.



5.1.2.3.1 Engagement standard

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau suivant. Le Distributeur ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures et les Creux de Tension.

Phénomènes	Engagement
Fluctuations lentes	U_{f} située dans la plage \pm 10 % autour de la tension nominale, pendant 100% du temps en dehors de circonstances exceptionnelles ;
	$U_{\rm f}$ située dans la plage \pm 5 % autour de la tension nominale, pendant 95% du temps dans l'année.
Fluctuations rapides	P _{It} ≤1
Déséquilibres	τ _{vm} ≤ 2%
Fréquence	50 Hz \pm 1 % (en fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones)
	50 Hz +4/-6% (en fonctionnement isolé par rapport au réseau européen)

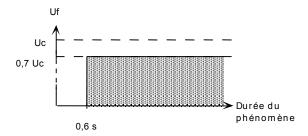
V1.2



5.1.2.3.2 Engagements personnalisés en matière de qualité

Seuls les Creux de Tension peuvent donner lieu, si l'Utilisateur le souhaite, à un engagement personnalisé. Cet engagement est déterminé en fonction des conditions locales d'alimentation du Site.

Le Distributeur ne s'engage pas à moins de cinq Creux de Tension par année civile. Seuls sont comptabilisés les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 600 ms.



Le nombre, la profondeur et la durée des Creux de Tension sur lesquels le Distributeur s'engage sont précisés dans le portail.

Il est expressément convenu que l'engagement personnalisé en matière de qualité proposé par le Distributeur à l'Utilisateur dans le cadre du présent Contrat ne peut en aucun cas être moins favorable pour l'Utilisateur que l'engagement personnalisé dont il disposait pour le Site au titre du Contrat précédent. L'Utilisateur doit formuler sa demande au Distributeur par l'intermédiaire du Fournisseur. Cet engagement personnalisé en matière de qualité donne alors lieu au paiement par le Fournisseur d'une redevance annuelle, conformément à l'article 7.5 des Dispositions Générales Communes.

5.1.3 <u>Informations sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde</u>

L'Utilisateur trouvera dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur des informations sur les autres paramètres de la qualité de l'onde (micro-coupures, tensions harmoniques, surtensions impulsionnelles).



Le Distributeur ne prend aucun engagement sur ces paramètres.

5.1.4 Prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par le Distributeur dans ce domaine sont décrites dans le Catalogue des prestations en vigueur.

5.1.4.1 Bilan annuel de continuité

Quel que soit le type d'engagement demandé par l'Utilisateur, standard ou personnalisé, le Distributeur fournit au premier trimestre de l'année N+1 à l'Utilisateur un bilan annuel de la continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues en HTA subies par l'Utilisateur pendant l'année civile N. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le Distributeur sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.4.2 Bilan semestriel de continuité

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, demander au Distributeur par l'intermédiaire du Fournisseur un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues en HTA subies par l'Utilisateur pendant le semestre écoulé. Ce bilan semestriel donne alors lieu au paiement par le Fournisseur d'une redevance annuelle, conformément à l'article 7.5 des Dispositions Générales Communes.

5.1.4.3 Appareils de mesure de la continuité

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le Distributeur et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le Distributeur et l'Utilisateur, après avoir décompté les coupures HTB. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

5.1.4.4 Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension

Si, en application de l'article 5.1.2.3 des présentes dispositions générales, l'Utilisateur demande un engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension en HTA, le Distributeur fournit, installe et entretient un appareil au Point de Connexion. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret luimême appartiennent au Distributeur. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au Réseau téléphonique commuté ou le modem GSM, sont à la charge de l'Utilisateur et entretenus par ses soins. Le Fournisseur est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de



l'appareil et du suivi de la qualité, suivant les modalités fixées à l'article 7.5 des Dispositions Générales Communes.

5.1.4.5 Suivi de la Qualité

Si l'Utilisateur pense que les engagements du Distributeur en matière de qualité décrits à l'Article 5.1.2.3.1 ne sont pas respectés, il peut demander la pose, par l'intermédiaire du Fournisseur, d'un enregistreur sur une durée convenue avec le Distributeur.

Cette prestation est facturée au Fournisseur selon les conditions du Catalogue des prestations en vigueur. S'il est établi que les engagements du Distributeur n'ont pas été respectés, la pose de l'enregistreur n'est pas facturée.

5.1.5 <u>Prestations du Distributeur pour l'information des Utilisateurs en cas d'incident affectant le Réseau</u>

Le Distributeur met à disposition un n° d'appel permettant à l'Utilisateur d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie, éventuellement via un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le Distributeur dans le cadre régulé, hors régime perturbé et situations de crise.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le Réseau HTA.

Nom du produit ou service	Description
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal.	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident.
	Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase significative d'évolution de l'incident.
Informations sur les incidents sur le site INTERNET de SICAE-OISE	Publication sur le site internet de SICAE-OISE d'un message « flash info » le premier jour ouvré suivant l'incident



•	Envoi du compte rendu dans les 2 jours ouvrés qui suivent
	la fin de l'incident

5.2 Engagements de l'Utilisateur

5.2.1 Obligation de prudence

Si l'Utilisateur le demande, le Distributeur lui adresse les informations qu'il a en sa possession sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que l'Utilisateur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient à l'Utilisateur, dûment informé des caractéristiques du RPD en application de l'article 5.1.3 et de l'alinéa précédent, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

5.2.2 <u>Engagements de l'Utilisateur sur les niveaux de perturbation générée par le Site</u>

Conformément à l'Article 18 du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, l'Utilisateur doit limiter les perturbations générées par ses installations.

Il est convenu que les dispositions de l'Arrêté du 17 mars 2003 modifié « relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique », déclinées dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur, s'appliquent pour déterminer les solutions à mettre en œuvre afin de respecter les niveaux de perturbations qui y sont fixés.

A cette fin, l'Utilisateur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 11.8 des Dispositions Générales Communes. Il en va de même dans le cas où



l'Utilisateur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux valeurs prescrites.

Le Distributeur conserve cependant la possibilité de suspendre l'accès au Réseau en cas de trouble causé par l'Utilisateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie selon les modalités de l'Article 10.1 des Dispositions Générales Communes.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre Utilisateur du fait des conséquences des perturbations générées par l'Utilisateur.

5.3 Sauvegarde du système électrique

Le Distributeur, à des fins de sauvegarde du système électrique ou afin d'assurer l'équilibre du réseau, peut, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ou tout texte s'y substituant ou le complétant, restreindre ou suspendre l'accès au réseau.

Ces suspensions ne sont pas comptabilisées dans les engagements pris dans l'article 5.1.2.1.

De la même façon, à la demande du gestionnaire du réseau amont, les plages de variation de la tension peuvent temporairement s'écarter de celles définies à l'article 5.1.2.3. sans que cela puisse être considéré comme un non respect de ses engagements par le Distributeur.